

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°37-2020-11026

INDRE-ET-LOIRE

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture - Cabinet

37-2020-11-28-002 - 20201128-RAA-AP-ouverture et la clôture de la chasse (3 pages)	Page 3
37-2020-11-28-001 - 20201128-RAA-AP-Pêche fluviale en Indre et Loire (2 pages)	Page 7
37-2020-11-28-003 - 20201128-RAA-AP-réouverture des parcs et jardins des châteaux (2	
pages)	Page 10

Préfecture - Cabinet

37-2020-11-28-002

20201128-RAA-AP-ouverture et la clôture de la chasse

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° 71 Modifiant l'arrêté du 24 juin 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par l'arrêté du 12 novembre 2020.

La préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code l'environnement livre IV, titre II, parties législative et réglementaire relatives à l'exercice de la chasse et notamment son article L. 425-15 et R. 424-7;

VU l'arrêté ministériel du 1" août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

VU le décret du n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face è l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté du 24 juin 2020 modifié relatif à l'ouverture et è la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 instituant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2020-2021;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indreet-Loire pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'avis de fa commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 novembre 2020:

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Considérant que la France est soumise à une nouvelle période de confinement depuis le 30 octobre 2020; CONSIDERANT la nécessité de réguler certaines espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les cultures au regard de l'évolution de la population constatée dans le département et de préserver l'équilibre sylvo-cynégétique;

CONSIDERANT le premier bilan de l'effectivité des actions de régulation du grand gibier dans le département;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les déplacements afin de diminuer la propagation du virus dans le département d'Indre-et-Loire;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1ER: L'arrêté du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE: Les modalités d'ouverture de chasse de loisir prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Indre et Loire sont restreintes à une pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) dans un périmètre de 20 km autour du lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures.

ARTICLE 3 : La chasse au petit gibier en action coordonnée est autorisée dans la même limite de 20 kilomètres autour du lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures en respectant le protocole suivant :

- pas de rassemblement de plus de 6 personnes ;
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements ;
- interdiction des repas collectifs;
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse ;
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de

l'action de chasse;

- pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant.

ARTICLE 4: En dehors de la limite de 20 kilomètres autour du lieu de résidence ou d'une sortie d'une durée journalière supérieure 3 heures, seules sont autorisées les activités cynégétiques suivantes considérées comme des missions d'intérêt général et qui entrent à ce titre dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues à l'article 4.-1 alinéa 8 du décret du 29 octobre 2020 modifié relatif au confinement. 1- régulation. Les espèces ci-après doivent être régulées, uniquement en battue ou à l'affût, dans tout le département d'Indre et Loire : corbeau freux, corneille noire, sanglier, pigeon ramier, cerf élaphe, chevreuil, cerf sika, muntjac et daim.

2- piégeage. La régulation par piégeage des espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts" est possible dans le respect de la réglementation de cette activité.

Ces actions de régulations peuvent être mises en oeuvre dans les conditions suivantes :

L'article 5 de l'arrêté du 24 juin 2020 s'applique pour la régulation du sanglier, à l'exception de la possibilité du tir à l'approche. L'article 9 de l'arrêté du 24 juin 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

- heures de chasse :
- pour les espèces visées à l'article 1er, ia chasse peut être pratiquée de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale.
- la chasse à l'affût peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse et pour le sanglier.
- la chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de l'application du plan de chasse légal du grand gibier et de la chasse du sanglier.

L'arrêté du 24 juin 2020 est complété par les dispositions suivantes :

Modalités d'exercice de la chasse : Pendant la période de confinement, la chasse peut être pratiquée seulement en battue ou à l'affût(mirador ou point d'affût), mais pas à l'approche.

- 1 chasse à l'affût. Toute action de chasse à l'affût doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires par courrier ou par mail (ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr) en précisant le nom du chasseur, la ou les communes concernées, le jour et l'heure de l'intervention ainsi que le type de dégâts justifiant l'action de chasse. L'affût doit se pratiquer de manière individuelle. Le bilan des prélèvements grand gibier (sangliers et cervidés) devra être communiqué à la Direction Départementale des Territoires à l'issue de chaque action de chasse. La chasse n'est pas autorisée dans les enclos cynégétiques et les parcs hermétiquement clos, sauf ceux couverts par un document de gestion durable au titre du code forestier et uniquement pour les chasses à l'affût.
- 2 battues. Toute battue doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires par courrier ou par mail (ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr) en précisant le nom du responsable du territoire, la ou les communes concernées, le jour et l'heure de la battue, le nombre de participants et le lieu de rendez-vous. L'organisateur de chaque battue devra tenir un registre de battue contenant l'identité des participants (tireurs et traqueurs), leur adresse et leur numéro de téléphone. L'organisateur de la battue devra communiquer le tableau de chasse à la. DDT à l'issue de chaque battue. Les participants devront porter en permanence sur eux pendant l'opération leurs attestations de déplacement dérogatoire, cochées au point N° 8 : "participation à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative". Par ailleurs, les règles suivantes doivent être strictement respectées pour les battues : Ne peuvent participer à ces opérations que les participants résidant en Indre-et-Loire ou dans les départements limitrophes et les organisateurs de la chasse, quel que soit leur lieu de résidence. Les participants doivent à tout moment être séparés d'au moins un mètre cinquante et porter le masque pendant les rassemblements. Les consignes, dont en particulier les « gestes barrières », doivent être communiquées par tous moyens utiles aux participants. Le briefing pré-battue est interdit en intérieur. Pour les battues supérieures à 30 personnes, constitution de sous groupes de 6 personnes qui ne se croisent pas au cours des opérations de régulation. Les repas pris collectivement sont interdits. La présentation du tableau de battues est interdite. Conformément aux règles qui s'appliquent pour le covoiturage, deux passagers seront admis dans les véhicules sur chaque rangée de sièges avec obligation de port du masque. Les participants devront quitter la battue dès le signal de fin de chasse. Le traitement de la venaison sera limité à cinq personnes avec interdiction de tout regroupement, une seule personne sera désignée pour répartir la venaison entre les participants.

Les battues ne sont pas autorisées dans les enclos cynégétiques et les parcs hermétiquement clos.

Autres dispositions : Sont autorisés pendant cette période :

- Les déplacements réalisés en vue de pratiquer les « recherches au sang » des animaux blessés au cours des chasses par des pisteurs agréés,
- Les déplacements réalisés par les chasseurs de gibiers d'eau titulaires d'une autorisation préfectorale à ce titre, dans le seul but d'alimenter les appelants détenus en cage en bordure de cours d'eau, ainsi que les piégeurs se rendant à une « cage à corbeaux », dans le même but.

Article 5 : Cet arrêté s'applique à compter de la date de sa publication et jusqu'au terme du confinement.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture, lés sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 28 novembre 2020 Pour la Préfète et par délégation Le sous-préfet de Loches signé : Philippe FRANCOIS

Préfecture - Cabinet

37-2020-11-28-001

20201128-RAA-AP-Pêche fluviale en Indre et Loire

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° 70 MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 18 DECEMBRE 2019 relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2020

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 6 novembre 2020;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les déplacements afin de diminuer la propagation du virus dans le département d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1: abrogation de l'arrêté préfectoral modificatif du 6 novembre 2020. L'arrêté préfectoral modificatif du 6 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : conditions d'exercice de la pêche de loisir. Les modalités d'ouverture de la pêche de loisir prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire sont restreintes à une pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) dans un périmètre de 20 km autour du lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux activités de pêche en eau douce professionnelle et de pisciculture professionnelle en tant qu'activités agricoles.

Article 3 : date d'effet. Le présent arrêté s'applique à compter de la date de sa publication et jusqu'au terme du confinement.

Article 4 : recours contentieux. Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon,
- le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,
- les Maires du département d'Indre-et-Loire,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale d'Indre-et-Loire,
- -le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- -le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- les agents assermentés au titre de la police de l'environnement,
- les officiers de polices judiciaires,
- la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Indre-et-Loire,
- l'Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets,
- l'Association des Chasseurs de Gibiers d'Eau d'Indre-et-Loire,
- -l'Association des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne,
- les Gardes Particuliers des sociétés de pêche du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié aurecueil des actes administratifs, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et affiché dans les mairies du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 28 novembre 2020 Pour la Préfète et par délégation Le sous-préfet de Loches signé : Philippe FRANCOIS

Préfecture - Cabinet

37-2020-11-28-003

20201128-RAA-AP-réouverture des parcs et jardins des châteaux

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE DIRECTION DES SECURITES

ARRETE N° 72 autorisant la réouverture des parcs et jardins des châteaux d'Indre-et-Loire à compter du samedi 28 novembre 2020.

La préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2;

VU le code pénal;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Marie Lajus en qualité de préfète d'Indreet-Loire ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le Haut Conseil de la santé publique, dans ses avis rendus les 31 mai et 3 août 2020, a rappelé que la circulation du virus SARS-CoV-2 augmente dans les espaces clos et que la promiscuité dans ces lieux est une source élevée de contamination ; qu'a contrario, le risque de propagation du virus est limité dans les espaces de plein air lorsque les gestes barrières, et notamment la distanciation physique, y sont respectés ;

CONSIDERANT que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, les indicateurs épidémiologiques montrent une amélioration de la situation en Indre-et-Loire; que le pic de l'épidémie a été atteint en semaine 45 avec un taux d'incidence départemental de 406/100 000 habitants et un taux de positivité de 17,1 %;qu'à la date du 27 novembre 2020, le taux d'incidence est de 75,8/100 000 habitants et que le taux de positivité est de 9,1 %;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que la situation épidémiologique du département d'Indre-et-Loire se caractérise par un ralentissement de la circulation du virus SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT que sont autorisés les déplacements dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres, en plein air, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ; que dès lors, les déplacements dans les parcs et jardins des châteaux du département d'Indre-et-Loire peuvent être autorisés dans ce cadre sous réserve du respect d'un protocole sanitaire vjsant à la garantie du respect des gestes barrières, des mesures de distanciation physique et à la gestion des flux ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: La réouverture des parcs et jardins des châteaux situés dans le département d'Indre-et-Loire est autorisée à compter du samedi 28 novembre 2020 dans des conditions de nature à permettre le respect de l'article 1er du décret du 29 octobre 2020 susvisé.

ARTICLE 2 :Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur; soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur de cabinet de la préfète, le sous-préfet de Chinon, le sous-préfet de Loches, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Tours, le 28 novembre 2020 Pour la Préfète et par délégation Le sous-préfet de Loches signé : Philippe FRANCOIS